|  |  |
| --- | --- |
| **MODELE N°2** | **Modèle de délibérations concordantes**  **pour un EPCI et une ou plusieurs collectivités membres** |
| **A prendre par L’EPCI dans les meilleurs délais et ce, avant le 8 juin 2022** |

**DELIBERATION**

**Objet : Création d’un Comité Social Territorial commun entre l’EPCI et une ou plusieurs collectivités adhérentes**

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu’un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu’auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d’une communauté *de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine* et *de l’ensemble ou d’une partie* des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités/établissements à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l’intérêt de disposer d’un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de l’EPCI et des communes *X, Y et Z ou de l’ensemble des communes* adhérentes à l’EPCI ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- commune X = (nombre) agents,

- *commune Y = (nombre) agents,*

- commune Z = (nombre) agents,

- *E.P.C.I. = (nombre) agents,*

permettent la création d’un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d’un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de *la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine,* ainsi que pour les agents des communes *X, Y et Z ou de l’ensemble des communes* adhérentes à *la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine* lors des élections professionnelles 2022.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- la création d’un Comité Social Territorial commun entre *la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine* et *les communes X, Y et Z ou l’ensemble* des communes adhérentes à cet établissement public intercommunal *;*

- de fixer le Comité Social Territorial commun auprès de la *commune Y ou de la communauté de communes, communauté d’agglomération ou de la communauté urbaine ;*

- la répartition des sièges entre les collectivités et l’établissement public intercommunal à raison :

- (nombre) sièges pour la commune X,

- *(nombre) sièges pour la commune Y,*

- (nombre) sièges pour la commune Z,

- *(nombre) sièges pour l’EPCI ;*

Adoptée *à l’unanimité des membres présents,*

*ou*

- à (nombre de voix) pour,

- à (nombre de voix) contre,

- à (nombre) abstention(s).